



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°74-2016-077

PUBLIÉ LE 2 NOVEMBRE 2016

Sommaire

74_Préf_Präfecture de Haute-Savoie

74-2016-11-01-001 - Arrêté n° 2016-CAB-BSI-157 du 1er novembre 2016 portant réquisition d'une partie des locaux du centre Georges BONNET (4 pages)

Page 3

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-11-01-001

Arrêté n° 2016-CAB-BSI-157 du 1er novembre 2016
portant réquisition d'une partie des locaux du centre
Georges BONNET

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET,

Bureau des affaires générales

Annecy, le 1^{er} novembre 2016

Le préfet de la Haute-Savoie

Arrêté n°2016-CAB-BSI-157

portant réquisition d'une partie des locaux du centre Georges BONNET ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2215-1 (4°) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGS/DUS/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/2015/319 du 28 octobre 2015 relative au guide national de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2015 – 2016 et la nécessité d'organiser un service d'accueil et d'hébergement en fonction des besoins identifiés ;

Vu la nécessité d'héberger toutes les personnes sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale ;

Vu les réunions consacrées au centre Georges BONNET, qui se sont tenues à la préfecture les 28 juin 2016 et 26 septembre 2016 avec la présidente de l'Association des Amis de l'École Laïque de Valence ;

Vu l'urgence ;

Considérant qu'en cas d'urgence, le préfet peut, par arrêté motivé, sur le fondement des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont il dispose ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées ;

Considérant qu'il n'a pas été possible par voie contractuelle de conclure une convention de mise à disposition des locaux du centre Georges BONNET permettant de gérer dans de bonnes conditions les lieux concernés par la présente réquisition ;

Considérant qu'il est désormais impératif et urgent de disposer d'un lieu d'hébergement d'urgence pour les sans-abri présents dans le département, a fortiori en Haute-Savoie où les températures peuvent être plus basses et plus rapidement plus basses compte tenu de l'environnement montagnard ;

Considérant le fait que de nombreux enfants et adultes doivent rapidement être mis à l'abri ;

Considérant que l'accueil et l'hébergement de ces derniers doivent désormais être impérativement assurés et qu'à défaut, des troubles importants à la tranquillité et à l'ordre public sont susceptibles d'intervenir ;

Considérant que le centre Georges BONNET, situé au 1 rue de la Petite Jeanne – 74000 Annecy, appartenant à l'Association des Amis de l'École Laïque de Valence, par sa capacité d'accueil, ses conditions d'accessibilité et sa situation privilégiée, constitue un site adapté et en mesure de répondre aux besoins des personnes à mettre à l'abri ;

Considérant que la Croix Rouge Française est la seule organisation en mesure de pourvoir aux prestations liées à cet accueil et cet hébergement, qui comportent une exigence d'accompagnement, notamment sociale, élevée ;

Considérant dès lors que la présente réquisition est justifiée ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les bâtiments dénommés SEMNOZ, VEYRIER, ARAVIS et CHERAN du centre Georges BONNET, ainsi que le restaurant et les locaux techniques figurant sur le plan annexé au présent arrêté, situés au 1 rue de la Petite Jeanne – 74 000 Annecy, appartenant à l'Association des Amis de l'École Laïque de Valence, sont réquisitionnés à compter du mercredi 2 novembre 2016.

Article 2 : La Croix Rouge Française (délégation départementale) est réquisitionnée pour assurer l'accueil et l'hébergement des personnes sans-abri dans les locaux susmentionnés à l'article 1^{er}, ainsi que la gestion de ces mêmes lieux.

Article 3 : La présente réquisition concerne, d'une part, les prestations mentionnées à l'article précédent et, d'autre part, les installations précédemment évoquées. Elle ne concerne pas les biens meubles.

Article 4 : La présente réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre et jusqu'au 31 mars 2017.

Article 5 : Le propriétaire du site et la Croix Rouge Française seront indemnisés dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et certains résultant de l'application du présent arrêté, ou en fonction du prix commercial normal et licite de la prestation, sans considération de profit.

Article 6 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. Les personnes requises s'exposent aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours administratif (gracieux auprès de monsieur le préfet de la Haute-Savoie, rue du 30ème régiment d'infanterie, BP 2332, 74034 Annecy Cedex, ou hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris) ;
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

Article 8 : Le présent ordre de réquisition sera notifié à madame la présidente de l'Association des Amis de l'École Laïque de Valence et à madame la présidente de la délégation départementale de la Croix Rouge Française, par le biais des forces de l'ordre.

Article 9 : Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental de la cohésion sociale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet


Georges-François LECLERC

